

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN),

Vu les articles L592-45 à L592-49 et R592-1 à R592-23 du code de l'environnement,

Vu le décret du 20 avril 2016 portant nomination du directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire - M.NIEL (Jean-Christophe)

Vu la note d'organisation IRSN n°1 modifiée relative aux conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'IRSN,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LAGUIONIE, ingénieur-chercheur, à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) tout acte, contrat, document, note ou correspondance relatifs à la vente du bien désigné à ce jour de la manière suivante et selon les modalités suivantes :

IDENTIFICATION DU BIEN**DESIGNATION**

A LA HAGUE (MANCHE) 50440 Parc d'accueil du Gardin,

Un bâtiment à usage de laboratoire désaffecté comprenant : une entrée, deux pièces avec douche et lavabo, un water-closet, une pièce avec lavabo, deux water-closets, une chaufferie.

Jardin autour.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	85	Parc d'accueil du Gardin	00 ha 10 a 19 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Absence de meubles et objets mobiliers

La vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **SOIXANTE-SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (66.500,00 EUR)**.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix sera payé comptant le jour de la signature de l'acte authentique.



NEGOCIATION

Les termes, prix et conditions de la vente ont été négociés par l'agence CENTURY 21 Hervé Regnault, sise à CHERBOURG-EN-COTENTIN (50105) 109 rue Gambetta, titulaire d'un mandat sous le numéro 2314 en date du 27 novembre 2017.

En conséquence, le vendeur qui en a seul la charge aux termes du mandat, doit à l'agence une rémunération de SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (6.500,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Article 2 : Le délégataire doit rendre compte au délégant des signatures effectuées en vertu de la présente décision.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication sur le site internet de l'IRSN.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le 11 septembre 2018

Le Directeur général de l'IRSN

Jean-Christophe NIEL

